

# FR\_GERICHTE 603 2020 201 vom 19. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2020\\_201](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2020_201)

FR: FR\_GERICHTE 603 2020 201 du 19 mars 2021

IT: FR\_GERICHTE 603 2020 201 del 19 marzo 2021

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

## Erwägungen

### E. 45

km/h sur l'autoroute, la recourante s'était rendue coupable d'une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, qui correspond en principe à la définition de l'infraction réprimée sur le plan pénal par l'art. 90 al. 2 LCR (cf. MIZEL, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004, p. 395), le Tribunal fédéral tenant ces notions pour identiques à tous les égards (ATF 120 Ib 285); que, d'après le prescrit de l'art. 16c al. 2 let. d LCR, après une telle infraction, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise; qu'ainsi, selon le système des cascades, peu importe la durée des précédents retraits; ce qui est déterminant, c'est leur nombre et la gravité des fautes qu'ils sanctionnent (arrêt TC FR 603 2020 35 du 31 mars 2020);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que l'art. 16 al. 3 LCR prévoit encore que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite; qu'en effet, la règle de l'art. 16 al. 3, dernière phrase, LCR, introduite dans la loi par souci d'uniformité, rend incompressible les durées minimales de retrait des permis de conduire. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234 consid. 2.3); qu'en l'occurrence, force est de constater que la recourante a fait l'objet de trois retraits pour infractions moyennement graves, les 14 mars 2011, 5 septembre 2013 et 3 janvier 2017; que, par ailleurs, aucun intervalle de cinq ans n'est intervenu entre l'expiration des précédents retraits au sens de l'art. 16c al. 2 let. d in fine LCR; que la recourante ayant déjà fait l'objet de trois mesures en raison d'infractions moyennement graves au cours des dix dernières années, la faute grave qu'elle a à nouveau commise en août 2020 en excédant de 45 km/h la vitesse autorisée sur l'autoroute devait

nécessairement entraîner le retrait du permis pour une durée indéterminée, avec une durée minimale incompressible de 24 mois, en application de l'art. 16c al. 2 let. d LCR précité; que la CMA s'en est tenue à cette durée minimale, laquelle ne saurait être réduite, pour quelque motif que ce soit; qu'autrement dit, le besoin personnel de disposer du permis invoqué par la recourante ne peut pas conduire à une réduction de la durée du retrait, déjà limitée au minimum légal; que, de même, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la requête de la recourante tendant à un aménagement de la décision, dès lors qu'outre le fait que le législateur n'a pas prévu la possibilité d'ordonner par exemple un retrait de permis de conduire avec effet limité aux loisirs, l'aménagement d'un tel mode d'exécution de la sanction n'est pas compatible avec le but éducatif de cette mesure et avec la sécurité du trafic (ATF 128 II 173 consid. 3; 123 II 572 consid. 2c; arrêt TC FR 603 2019 58 du 21 avril 2020); que la Cour est bien consciente des inconvénients que la recourante aura à subir en raison du retrait de son permis de conduire; cela étant, ceux-ci sont inévitablement liés à la mesure et ils participent à la fonction éducative de celle-ci; que, conformément à l'art. 17 al. 3 LCR, c'est à juste titre également que la CMA a fixé les conditions mises à la restitution du permis, lesquelles n'ont pas été remises en cause par la recourante; que, sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision querellée confirmée; que, conformément à l'art. 131 CPJA, les frais de justice, par CHF 600.-, sont mis à la charge de la recourante qui succombe, et compensés avec l'avance de frais;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge de la recourante et compensés avec l'avance de frais. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 19 mars 2021/ape/eto La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.